



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 19 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

***AFFAIRE LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU
ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec une annexe publique

Deuxième version publique expurgée du CORRIGENDUM du « *Recours de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu en vue d'obtenir la révision de la Décision du Greffe datée du 10 mars 2015 intitulée « Case The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo et al. (ICC-01/05-01/13) Legal aid: decision on allocation of resources during trial phase» » (ICC-01/05-01/13-855-Conf), déposée le 18 mars 2015*

Origine : Equipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Me Chris Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. L'action mue par la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (« la Défense ») tend à obtenir de la Chambre de première instance VII (« la Chambre de céans ou la Chambre ») la révision de la Décision du Greffe (« la Décision litigieuse ») du 10 mars 2015 qui lui a alloué un budget de 22.000 euros à la fois pour les rémunérations des membres de son équipe et pour l'organisation des différentes enquêtes¹.
2. L'intelligence des fondements aussi bien factuels que juridiques de ce recours reste tributaire d'une relation exacte des faits.
3. La nature confidentielle du présent recours correspond à celle de la décision litigieuse.

II. RÉTROACTES

4. Le 10 mars 2015, par sa décision référencée *Case The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo et al.* (ICC-01/05-01/13) dont l'objet est «Legal aid : decision on allocation of resources during trial phase», le Greffe notifiait à la Défense la décision du Greffier relative à l'allocation de l'aide judiciaire durant la phase du procès.
5. La Défense de M. Babala retient de cette décision que la charge de travail de la Défense n'est pas comparable à celle exigée par la mise en œuvre de l'article 5 du Statut ; que la Décision confirmative des charges n'a pas retenu toutes les charges initialement imputées aux accusés ; que plusieurs modes de responsabilité ont déjà été exclus² ; qu'une défense effective et efficace des accusés peut être assurée par un budget de 22.000 euros qui est le double de celui qui a été alloué pendant la phase préliminaire aux équipes de défense³ ; que ce budget doit couvrir les coûts de chaque équipe en ce compris les frais professionnels , ceux de voyage et les enquêtes⁴.
6. En sus du fait que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée, elle viole la norme 83(1) du Règlement de la Cour et plusieurs autres dispositions des droits de

¹ Case The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo et al. (ICC-01/05-01/13) Legal aid: decision on the allocation of resources during trial phase, done in The Hague on 10 March 2015.

² *Idem*, paragraphe 5.

³ *Ibidem*, paragraphe 6.

⁴ *Ibidem*, paragraphe 8.

l'homme, comme le droit d'accès de l'accusé à des ressources suffisantes pour mettre en œuvre la préparation d'une défense effective et efficace ainsi que le droit à un procès juste et équitable.

III.DEVELOPPEMENTS

7. La Décision litigieuse pèche par une motivation inadéquate qui équivaut à l'absence de motivation (A) et méconnaît la norme 83 (1) du Règlement de la Cour (B).

A. La motivation inadéquate de la décision litigieuse

8. Faisant « *Le point sur la motivation formelle des actes administratifs* », Jean Bourtembourg enseigne que « L'obligation d'assortir tout acte d'une motivation repose sur un leitmotiv : il s'agit de donner à l'administré de percevoir le « pourquoi des choses » et donc d'être en mesure de mieux accepter les options retenues, les décisions prises. »⁵
9. Renchérissant à ce sujet à propos d'un acte constitutionnel, l'auteur poursuit : « (...) Les motifs d'un acte constitutionnel sont la justification de celui-ci(...) La motivation, c'est l'inscription des motifs dans la décision même : on dit d'un acte qu'il est motivé lorsque son *instrumentum* est revêtu des motifs qui le fondent. La motivation formelle atteste de l'existence, *prima facie*, d'une explication dans la décision ; la deuxième vise le contenu de cette explication, c'est-à-dire les motifs de l'acte tels qu'ils sont déposés dans celui-ci. » La motivation, poursuit cet auteur, « profite aussi à l'administration : l'exercice auquel elle doit se livrer est de nature à améliorer la prise de décision et à l'inciter à faire montre de cohérence.⁶ »
10. C'est dans cet ordre de préoccupation que, pour ne citer que cet exemple, la loi belge du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prescrit en son article 3 que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. » « Les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels l'autorité se réfère pour prendre la

⁵ JEAN BOURTEMBOURG, *Le point sur la motivation formelle des actes administratifs*, in *motiv_form (1).pdf*

⁶ *Ibidem*.

décision en cause. Les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.⁷»

11. S'agissant de l'adéquation de la motivation, la doctrine enseigne que la motivation doit être adéquate. « L'adjectif adéquat donne à penser que la motivation doit être claire, précise et concrète...en bref suffisante. Sans doute signifie-t-elle encore qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire en rapport avec l'acte attaqué. (...) Le rôle corrélatif du juge est de vérifier l'existence de cette mise en forme, son caractère suffisant et, comme c'était le cas auparavant, la légalité du contenu de cette motivation, c'est-à-dire les motifs de l'acte.⁸ »
12. Dans le cas d'espèce, la Chambre cherchera en vain les raisons factuelles plausibles qui fondent le Greffe à adopter la décision litigieuse. Afin de le démontrer, la Défense s'emploie dans ce qui va suivre à critiquer point par point, l'un après l'autre les motifs fondant cette décision : la charge de travail (1°) ; la non rétention de certaines charges (2°) ; l'exclusion de plusieurs modes de responsabilité (3°) ; l'allocation d'un budget inférieur pendant la phase préliminaire (4°) et la couverture des coûts de chaque équipe (5°).

1° En ce qui concerne la charge de travail

13. La Chambre notera une tendance persistante du Greffe à la banalisation de l'enjeu du présent procès. Pour le Greffe un fait n'est grave que s'il peut être poursuivi sur pied de l'article 5 du Statut.
14. En effet, cette façon de voir les choses est erronée. Si la présente affaire ne présentait aucune gravité, elle se serait soldée par un non-lieu, par une décision de non poursuite ou dans tous les cas elle n'aurait jamais donné lieu à autant d'échanges, soumissions et décisions atteints à ce jour.⁹ De plus, nul ne peut ignorer le grand renfort médiatique qui a accompagné l'arrestation et la détention des accusés. Le Procureur est monté au créneau pour stigmatiser un comportement grave des suspects à l'époque de leur arrestation. Le procès en cours, s'il devait déboucher sur une condamnation, pourrait

⁷ *Ibidem*, p. 10.

⁸ *Ibidem*, p. 12.

⁹ La Décision confirmant les charges a été le 749^e document dans le case record (ICC-01/05-01/13-749 « Decision pursuant to Article 61(7) and (b) of the Rome Statute »).

entraîner l'incapacitation professionnelle des accusés qui se verraient exclus de leurs corps de métier respectifs. C'est dire tout le soin que chaque Défense doit apporter à l'examen de cette affaire pour assurer à chaque accusé une défense effective et efficace.

15. La circonstance que la cause elle-même soit instruite dans le respect des canaux procéduraux des textes juridiques régissant la Cour pénale internationale montre la complexité de la présente affaire. L'élucidation de celle-ci reste tributaire non seulement de l'analyse des éléments divulgués par l'Accusation mais aussi des enquêtes que la Défense doit effectuer pour vérifier l'exactitude matérielle des faits imputés à l'accusé.

2° La non rétention de certaines charges

16. Le fait que la Chambre préliminaire, dans sa décision confirmative des charges, n'a pas confirmé toutes les charges n'induit pas la simplicité de l'affaire en cours mais demande en effet une réadaptation de la stratégie de la défense à la décision confirmant les charges. Cela ne peut donc donner prétexte au Greffe pour allouer à la Défense un budget à la fois insuffisant et insignifiant. D'autres affaires portées devant la Cour ont connu des développements similaires : non-confirmation de certaines charges, disqualification des faits et charges sans donner lieu à une diminution des moyens alloués aux équipes de Défense.
17. A cet égard, il convient de souligner qu'à l'heure qu'il est, aucun organe de la Cour, ni aucune partie ou aucun participant ne peut préjuger des développements procéduraux que connaîtra l'examen de la présente cause devant la Chambre. Il n'est pas impossible que la dynamique du procès puisse conduire à des jonctions ou à des disjonctions, à la requalification des faits et des modes de responsabilité et que soit mis en œuvre, à un moment donné, la norme 55 du Règlement de la Cour. Tout cela doit être intégré dès présent dans le travail de la Défense. Celle-ci doit avoir par conséquent la maîtrise des données factuelles de l'affaire principale et la connaissance de toute la masse probatoire qui a été produite à cette occasion aux fins de l'élucidation de la présente cause¹⁰.

¹⁰ Environ 3 500 éléments de preuve ont été divulgués par les parties au dossier.

3° L'exclusion de plusieurs modes de responsabilité

18. La Défense fait observer que la Chambre de première instance, dans le droit applicable devant la haute instance pénale, reste maître, en définitive, de l'évaluation finale des éléments de preuve. Elle n'est pas liée par l'évaluation de la Chambre préliminaire. Une éclatante démonstration a été donnée, pour confirmer la quintessence de ce propos, par l'examen de l'affaire qui a opposé le Procureur à Germain Katanga et à Mathieu Ngudjolo Chui. Il a en effet été jugé :

« La Chambre rappelle qu'en cas de confirmation des charges portées contre les suspects, toute décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve particulier aux fins de l'audience de confirmation des charges et de la présente décision n'empêchera aucunement la prise d'une autre décision sur son admissibilité à un stade plus avancé de la procédure parce que « l'admissibilité d'éléments de preuve à la phase préliminaire se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité de la valeur probante de tout élément. »¹¹

19. En outre, cette affaire, au départ jointe, a été disjointe le 21 octobre 2012. La Chambre de première instance II dut envisager la requalification du mode de responsabilité et dut, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, donner la possibilité à l'accusé Katanga de se défendre sur pied d'un nouveau mode de responsabilité¹². C'est dire que la Chambre de céans, tenant compte de la dynamique du procès, pourrait toujours envisager de solutions procédurales qui auront une incidence financière sur les coûts raisonnables de la Défense.

20. Par ailleurs, la jonction de la présente affaire avec une autre cause pendante devant la Cour n'est pas inenvisageable. Cette affirmation n'est pas une simple vue de l'esprit car elle est corroborée par l'actualité judiciaire tout à fait récente de la Cour relative à la jonction des causes Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé¹³.

¹¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 12-11-2008. Lire aussi ICC-01/04-01/06-803, paragraphe 90.

¹² ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012, « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées les accusés. »

¹³ ICC-02/11-02/11-222, 11 mars 2015, « Decision on Prosecution requests to join the cases of The Prosecutor v. Laurent Gbagbo and the Prosecutor v. Charles Blé Goudé and related matters ».

21. La prise en compte de ces éléments devrait inciter dès maintenant le Greffe à pourvoir la Défense de moyens conséquents pour assurer son fonctionnement optimal. L'allocation d'un budget inférieur durant la phase préliminaire demeure, par conséquent, un motif spécieux.

4° En ce qui concerne l'allocation d'un budget inférieur pendant la phase préliminaire

22. Ce motif de la décision litigieuse est des plus spécieux.
23. En effet, la phase préliminaire de la présente affaire n'a pas mis la Défense, alors même que ce qu'elle avait à faire était énorme, en état d'entreprendre des enquêtes sur le terrain et de procéder à divers recrutements. Au plan du recrutement, elle s'est adjointe seulement depuis octobre 2014 uniquement les services d'une Gestionnaire des dossiers à qui elle a, du reste, alloué des émoluments insignifiants. Les deux autres membres de l'équipe, à savoir : le conseil et l'assistant juridique cumulaient leurs maigres honoraires avec ceux perçus dans l'affaire *Ngudjolo* dans laquelle ils officiaient déjà depuis 2008.
24. Comparaison n'est donc pas raison. Les deux phases de la procédure ne sont pas équivalentes. Elles sont distinctes. Dans l'entre-temps, le Procureur, lui, a bénéficié et bénéficie toujours de moyens énormes pour entreprendre ses investigations tant en Afrique qu'en Europe afin de couvrir tous ses coûts. Même si le principe d'égalité des armes n'offre pas des moyens financiers égaux à la Défense, il prescrit tout de même qu'elle peut entreprendre des investigations pour réfuter les charges qui sont retenues à l'encontre de son client.
25. Sur ce point, la Chambre de première instance dans l'affaire *Ntaganda*, examinant une décision du Greffe sur l'allocation des fonds à l'équipe de Défense, a conclu que : « *Although the policy of equality of arms, which is listed in the Single Policy Document as the first principle underlying the legal aid system, cannot be equated to a mathematical exercise, the Chamber considers it to be a relevant consideration* »¹⁴.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-389, para.43.

26. Dans l'esprit de la décision suscitée et en vertu du principe d'égalité des armes, l'équipe de Défense devrait être pourvue de fonds nécessaires pour une équipe standard (comme prévu dans le Single Policy Document¹⁵ qui règlemente l'aide judiciaire de la Cour) et pour mener des investigations afin de pouvoir agir dans le respect de l'article 67(1) du Statut.

5° La couverture des coûts de chaque équipe

27. Le budget alloué est, manifestement, en deçà des besoins réels et effectifs de la Défense. Contrairement à ce qu'avance la décision litigieuse, il ne peut couvrir les frais professionnels, le coût de voyage et les coûts d'investigation. C'est précisément ici que sa motivation est inadéquate.

28. En effet, le Greffe ignore tout des frais professionnels du conseil de la Défense qui est avocat inscrit à l'Ordre français du barreau de Bruxelles. Le Greffe n'a pas indiqué les coûts de voyage et ceux des investigations. Il ne précise même pas les pays et les lieux exacts où ces voyages seront effectués ; il n'indique pas la durée de séjour et le coût réel que nécessitera ce séjour. Comment dès lors peut-il prétendre, à l'évidence, *in abstracto* que le budget de 22.000 euros est suffisant pour permettre une défense effective et efficace de l'accusé ?

29. En France, la loi numéro 79/587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public exige en son article 3 que la motivation soit suffisante. « La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »¹⁶

30. André Redu note que « L'exactitude matérielle des faits correspond à l'absence d'erreur de fait. L'autorité administrative commet une erreur de fait lorsqu'elle motive une décision par des faits qui ne sont pas produits. L'erreur de fait est une expression élégante servant à désigner une contrevérité »¹⁷. « Une décision administrative fondée

¹⁵ ICC-ASP-12/3.

¹⁶ ANDRE REDU, « La légalité externe et la légalité interne des actes administratifs », in *Légalité* 1 pdf., p. 26.

¹⁷ *Idem*, p. 32.

sur des motifs de fait matériellement inexacts est une décision illégale, que la compétence dont dispose l'autorité administrative soit liée ou discrétionnaire »¹⁸.

31. L'illégalité de la décision litigieuse est avérée. Cette décision est fondée sur des faits inexistantes. Ainsi en est-il lorsqu'elle fait état des frais professionnels dont elle ignore la nature et la quantité. Tout comme lorsqu'elle souligne des voyages inconnus et des investigations sur lesquelles elle ignore tout.

32. La Défense soumet respectueusement que la Chambre est « *the best placed to assess the size and complexity of the case before it, the impact of the trial schedule it has set, as well as the impact of the time limits imposed by the Chamber, on the preparation of the Defence* », comme conclu par la Chambre de première instance dans l'affaire *Ntaganda*¹⁹. Ce rôle ne peut être rempli que par la Chambre – ce n'est pas au Greffe d'évaluer ces aspects. Le Greffe n'a pas qualité pour évaluer ces aspects. Agir autrement c'est se substituer à la Chambre et empiéter impunément sur son domaine.

B. La décision litigieuse viole la norme 83 (1) du Règlement de la Cour

33. La norme 83 sur l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour porte en son paragraphe premier ce qui suit : « L'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. Cette aide couvre notamment les honoraires du conseil, de ses assistants tels que définis à la norme 68, de ses collaborateurs, ainsi que les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement et les indemnités journalières de subsistance. »

34. L'analyse minutieuse de la décision litigieuse montre à quel point elle a, pour décider du montant alloué, bafoué le statut et la situation concrète du conseil de la Défense et les paramètres précisés à titre tout à fait indicatif dans la norme 83(1).

35. [EXPURGE].

¹⁸ *Ibidem*, p.32.

¹⁹ ICC-01/04-02/06-389, para. 42.

36. [EXPURGE].

37. La décision litigieuse n'a pas pris ces coûts en compte et n'a même pas daigné interroger le conseil de la Défense qui a un domicile fiscal et un domicile professionnel en Belgique quant à ce. Comment, dans cette situation, peut-il couvrir les frais de voyage et de séjour nécessités par l'examen de la présente cause ?

38. La décision litigieuse n'a pas daigné connaître et évaluer les coûts réels du fonctionnement du cabinet du conseil de la Défense à Bruxelles où il a un domicile professionnel qui a pignon sur rue.

39. La décision litigieuse ignore sciemment les réalités fiscales et sociales qui ont cours en Belgique. Elle fait comme si les sommes perçues par le conseil de la Défense étaient un net à payer dont il pouvait disposer intégralement sans la moindre retenue et sans la moindre dépense.

40. Lors de l'entretien du conseil de la Défense avec la Section d'appui aux conseils, celui-là a exprimé les desideratas de l'équipe à savoir : le recrutement d'un Co-conseil, d'un deuxième assistant juridique et d'une personne-ressource aux fins mêmes de procéder à certaines économies sur le terrain, aspects qui n'ont pas été repris dans la Décision litigieuse. Il a été clairement dit par le conseil de la Défense à cette occasion que la présentation de sa cause devant la Chambre requiert impérativement des enquêtes sur le terrain ; que ces enquêtes devaient conduire l'équipe en Afrique notamment en République Démocratique du Congo et en République centrafricaine et dans quelques pays européens : France, Portugal et Suède. Toujours à cette occasion, il a été précisé à l'attention de la Section d'appui aux conseils que les enquêtes nécessitent au préalable des entretiens préliminaires sur le terrain avec les témoins potentiels. C'est à cela que procède également l'Accusation avant de présenter sa cause à la Chambre.

41. Faisant fi de tous ces éléments, le Greffe a alloué un budget tout à fait arbitraire à la Défense qui ne tient nullement compte tant de la réalité que des spécificités des tâches qu'elle doit accomplir en vue de bien présenter sa cause devant la Chambre aux fins

d'assurer une défense effective et efficace à l'accusé. De plus, la Décision du Greffe ignore sciemment le Single Policy Document qui établit le régime de l'aide judiciaire.

42. Le Greffe perd également de vue que l'élucidation de la présente cause exige au préalable la maîtrise de tous les éléments de preuve (testimonial et documentaire) et des écritures échangées dans le cadre de l'affaire principale.

43. Il suit manifestement de ce qui précède que, dans le cas d'espèce, le Greffe a manqué au devoir de bonne administration. Le contenu de celui-ci est notamment précisé par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui porte que :

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. Ce droit comporte notamment :
 - a. Le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait ne soit prise à son encontre.
 - b. Le droit d'accès de toute personne au dossier qui le concerne
 - c. L'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

44. *In specie*, le Greffe n'a pas tenu compte des éléments d'appréciation qu'édicte à titre tout à fait exemplatif la norme 83(1) du Règlement de la Cour. Il aurait dû fonder sa décision sur des données concrètes. Le souci de faire des économies d'argent ne doit pas sacrifier aux droits de la Défense et à l'intérêt de la Justice. Si l'objectif visé par le Greffe est de faire des économies encore que le conseil de la Défense ne tient pas à profiter gratuitement des largesses de la Cour, il ferait donc mieux de coordonner sa politique avec les autres organes de la Cour pour ne plus attirer des individus devant la haute instance pénale. En ce qu'elle est de nature à briser la carrière professionnelle de l'accusé, la présente affaire n'est ni simple et ni facile.

45. Il suit également de ce qui précède que le budget alloué fait obstacle au droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et équitables prescrit par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il inflige par voie de

conséquence à tous les membres de la Défense un traitement inhumain et dégradant que proscrivent l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

46. Le Greffe a manifestement manqué au devoir de bonne administration. Il n'a pas soigneusement préparé la décision litigieuse qui procède à une simplification gratuite et arbitraire du travail de la Défense.

47. Il est de doctrine que la motivation formelle des actes administratifs est « une formalité substantielle. Le défaut de motivation permet la l'annulation et la suspension par le juge administratif. »²⁰

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

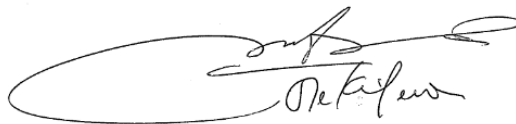
RECEVOIR le présent recours et le dire totalement fondé ;

ORDONNER en conséquence la révision de la décision litigieuse ;

ORDONNER au Greffe d'allouer un budget complet à la Défense à l'instar de celui qu'il alloue à toutes les équipes de défense dont les membres prestent devant la Cour pénale internationale, en appliquant strictement le Single Policy Document qui régit le système d'aide judiciaire.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 août 2016.

²⁰ THERESE DE LA CROIX-DAVID, « La motivation formelle des actes administratifs, un pas vers la transparence de l'administration » 6887 (1) pdf.